

Portant réglementation permanente sur la circulation FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

RUE DES CEDRES (BEAUPREAU), RUE DE L'HIPPODROME (LA-CHAPELLE-DU-GENET), RUE DU HARAS (BEAUPREAU), RUE DE LA MALFAITIÈRE (BEAUPREAU), RUE DE LA LIME (D80) (BEAUPREAU), RUE DU MOULIN FOULON (BEAUPREAU), RUE DE LA PEPINIÈRE (BEAUPREAU), CHEMIN DE LA ROCHE BARATON (BEAUPREAU), RUE SAINT-MARTIN (BEAUPREAU) et RUE DU VIGNEAU (BEAUPREAU)

Annule et remplace les arrêtés municipaux n°2015-355 du 8 décembre 2015, n°2018-60, du 23 avril 2018, n°2018-63 du 24 avril 2018, n°2018-94, du 12 juin 2018, n°2018-138 du 15 novembre 2018, n°2019-110, du 24/09/2019, n°2020-32 du 31/07/2020, n°2020-33 du 31/07/2020, n°2021-12 du 19/05/2021
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, des départements et des régions, modifiées;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L3221-4 5(applicabilité aux départements);

VU le code la route et notamment ses articles L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 et R413-2 (vitesse hors agglomérations);

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle prise en application de son article 1er ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relatives à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté municipal n°2015-355 du 8 décembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération, ainsi que les arrêtés modificatifs 2018-60 ; 2018-63 ; 2018-94 ; 2018-138 ; 2019-110 ; 2020-32 ; 2020-33 ; 2021-12 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT, que conformément aux dispositions du code la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomérations sur diverses routes départementales et communales, sur Beaupréau, commune déléguée de Beaupréau-en-Mauges,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dès que le présent arrêté sera devenu exécutoire, sur tout le territoire de la Ville de Beaupréau, le stationnement des véhicules devra s'effectuer conformément aux dispositions ci-après énoncées :

Le stationnement est autorisé sur les emplacements autorisés, matérialisés au sol. En dehors des stationnements délimités le stationnement est interdit.

Pour rappel, le stationnement sur trottoir (tout ou partie du véhicule) est interdit, sauf si un marquage spécifique l'autorise, article R417-11 du code de la voirie routière

Le stationnement des véhicules en double file, quelles que soient la largeur des voies et les conditions de stationnement, est strictement interdit.

Les limites de l'agglomération de Beaupréau-en-Mauges, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Classement administratif	Dénomination	Emplacement limite d'agglomération	Coordonnées GPS
RD 80	Rue des Cèdres	Au niveau Ets Belliard	47°12'26.3"N 1°00'25.2"W
VC	Rue de l'Hippodrome	304, Gd Champ de Breil	47°11'38.0"N 0°59'44.1"W
VC	Rue du Haras	Face à l'entrée Stade Municipal	47°11'39.1"N 0°59'25.1"W
VC 12	Rue de la Malfaitière	La Malfaitière	47°20'43.7"N -1°00'43.9"W
RD 80	Rue de la Lime	Intersection RD 752 (giratoire de la Loire)	47°12'54.1"N 0°59'49.6"W
VC 15	Rue du Moulin Foulon	A l'intersection avec le RD 752	47°19'83.9"N -0°97'41.0"W
VC 6	Rue de la Pépinière	Intersection RD 752 (giratoire)	47°12'38.0"N 0°58'56.1"W
VC	Chemin de la Roche Baraton	Au droit n° 20, chemin de la Roche Baraton	47°11'46.6"N 1°00'26.4"W
VC	Rue Saint Martin	Intersection RD 752 (giratoire de l'Anjou)	47°12'18.7"N 0°58'32.5"W
VC 7	Rue du Vigneau	A 20 m de l'entrée aire des gens du voyage	47°12'47.0"N 1°00'10.0"W

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

RD n°80	EB 10 (entrée)	PR 0+255
	EB 20 (sortie)	PR 0+255
RD n°80	EB 10 (entrée)	PR 1+225
	EB 20 (sortie)	PR 1+225

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 07/02/2024.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place

- Sur les routes communales et entretenue par les Services Techniques de Beaupréau-en-Mauges.
- Sur les routes départementales et entretenue par les services du conseil départementale du Maine-et-Loire.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 20/06/2024
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Franck AUBIN



DIFFUSION:

- Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges
- Mairie Beaupréau

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



